



**Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire**  
**NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION**

**REFERENCE NUMBER / N° DE REFERENCE: AMP-002-2015**

**Information for Pipeline Company / Third Party / Individual:**  
**Information pour la société pipelinère / une tierce partie / un particulier :**

Name / Nom :	Enbridge Pipelines Inc.	<b>TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES PÉNALITÉS:</b>
Contact / Contactez:	Guy Jarvis	
Title / Titre:	Président	<b>16,000</b>
Address / Adresse:	425, Première Rue S.-O.	<b>Date of Notice / Date de l'Avis:</b>
		6 février 2015
		<b>Regulatory Instrument # / N° de l'instrument réglementaire:</b>
		XO-E101-006-2014
City / Ville:	Calgary	
Province / State / État	Alberta, T2P 3G4	
Telephone / Téléphone:	██████████	
Fax / Télécopieur:	██████████	
E-mail / Courriel:	████████████████████	

On / Le 10 octobre 2014

**Enbridge Pipelines Inc.**

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.

**1. VIOLATION DETAILS / RENSEIGNEMENTS SUR L'INFRACTION****Date of Violation / Date d'infraction :**

(from / du): 10 octobre 2014

(to / au): 10 octobre 2014

**Total Number of Days / Nombre total de jours:**

1

**Has compliance been achieved?****La situation est-elle rétablie?** Yes / Oui  No / NonIf no, a subsequent NoV may be issued.  
Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.**Location of Violation / Lieu de l'infraction:***e.g. Facility/plant/head office or nearest geographical point or lat/long / ie: usine/siege central/lieu géographique* le projet pipelinier d'Edmonton à Hardisty, Alberta**Short Form Description of Violation / Description abrégée de l'infraction**(Refer to Schedule 1 of the [AMP Regulations](#)) / (Voir l'annexe 1 du [Règlement](#))

Provision and Short-form Description /

Disposition et Sommaire

*NEB Act / Loi sur l'ONÉ*

Choose an item / Choisir

*Contravention of an Order or Decision made under the Act (ss. 2(2) of the AMP Regulations)**Failure to comply with a term or condition of any certificate, licence, permit, leave or exemption granted under the Act (ss. 2(3) of the AMP Regulations)*

Non conforme à la condition 2 de l'ordonnance

**2. RELEVANT FACTS***Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise*

1. Le 16 avril 2014, l'Office national de l'énergie a délivré le certificat OC-062 (A3V9D6) pour le projet pipelinier d'Edmonton à Hardisty proposé par Pipelines Enbridge Inc. (le projet). La condition 2 du certificat précise ce qui suit : Enbridge doit veiller à ce que les installations visées par l'article 52 soient conçues, situées, construites et exploitées conformément aux spécifications, normes et autres renseignements mentionnés dans sa demande ou tel qu'autrement convenu dans ses réponses aux questions posées pendant l'instance ou dans ses observations afférentes.

2. Du 6 au 10 octobre 2014, les inspecteurs de l'Office ont inspecté les tronçons 1 et 2 du pipeline d'Enbridge allant d'Edmonton à Hardisty. Les inspecteurs de l'Office ont relevé des non-conformités au paragraphe 4(2) ainsi qu'aux articles 15 et 54 du Règlement sur les pipelines terrestres. Les inspecteurs ont remarqué que les spécifications de la conduite installée pour la construction de la canalisation principale ne correspondaient pas à l'annexe A du certificat OC 062 (A3V9D6). Le certificat précisait que l'épaisseur minimale de la paroi devait être de 11,8 mm, mais les inspecteurs ont noté que la conduite installée avait une paroi de 10,9 mm seulement. Enbridge a effectué ces changements sans demander l'autorisation préalable de l'Office. Enbridge n'a pas demandé de modification au moment de l'inspection. En réponse aux non-conformités, Enbridge s'est engagée à soumettre une demande de modification à l'Office.

3. À la suite de l'inspection, les inspecteurs de l'Office ont envoyé un avis de non-conformité à Enbridge pour avoir enfreint le Règlement sur les pipelines terrestres et l'annexe A du certificat, en ne suivant pas la conception et la construction approuvées par l'Office (828378).

4. Le 17 octobre 2014, Enbridge a présenté une demande de modification du certificat OC-062 afin de changer certaines spécifications du projet, y compris l'épaisseur de la paroi du pipeline (A63599). Dans la demande de modification, Enbridge a reconnu la non-conformité aux conditions 1 et 2 du certificat relativement à l'épaisseur de paroi. Dans le compte rendu des changements, Enbridge a mentionné des

améliorations apportées aux paramètres de conception à l'étape d'ingénierie initiale du projet, qui ont entraîné une modification des spécifications de la conduite indiquées dans la demande visant le projet.

5. Du 24 octobre au 5 décembre 2014, les ingénieurs de l'Office ont soumis une série de demandes de renseignements non officielles à Enbridge dans le but de clarifier les modifications demandées aux spécifications originales du pipeline figurant dans le certificat (834091).

6. Le 23 janvier 2015, l'Office a approuvé la modification demandée au certificat et a rendu l'ordonnance modificatrice AO-001-OC-062. L'Office a avisé Enbridge que l'agrément du gouverneur en conseil était requis pour finaliser la modification. L'Office a fait remarquer dans sa lettre que le moment où la demande de modification a été présentée soulève des préoccupations et il a informé Enbridge que l'affaire serait soumise à l'examen de son agent principal des mesures d'exécution.

Collaboration raisonnable avec l'Office en ce qui a trait à l'infraction

Une fois qu'Enbridge a été avisée de la non-conformité par les inspecteurs de l'Office, elle a accepté de présenter une demande de modification du certificat et a répondu à diverses demandes de renseignements de l'Office visant à clarifier les facteurs pris en considération pour changer la conception.

### 3. PENALTY CALCULATION / CALCUL DES SANCTIONS

(a) BASELINE PENALTY (Gravity Value = 0) / PÉNALITÉ DE BASE (côte de gravité = 0)

Category / Catégorie	(Type A)	Individual / Personne physique	Any Other Person / Autre Personne
		<input type="checkbox"/> \$1,365	<input type="checkbox"/> \$5,025
	(Type B)	<input type="checkbox"/> \$10,000	<input checked="" type="checkbox"/> \$40,000

[Refer to [AMP Regulations](#), Subsection 4(1) / Voir le [Règlement](#), paragraphe 4(1)]

(b) APPLICABLE GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITE GLOBALE APPLICABLES

[Refer to [AMP Regulations](#), Subsection 4(2) / Voir le [Règlement](#), paragraphe 4(2)]

	Mitigating / Atténuer			Aggravating / Aggravantes		
	-2	-1	0	+1	+2	+3
<input type="checkbox"/> Other violations in previous seven (7) years / Autres infractions au cours des sept (7) années précédentes	--	--	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
* insert additional information, as required *						
<input type="checkbox"/> Any competitive or economic benefit from violation / Avantages concurrentiels ou économiques découlant de l'infraction	--	--	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
* insert additional information, as required *						
<input type="checkbox"/> Reasonable efforts to mitigate / reverse violation's effect / Efforts raisonnables déployés pour atténuer ou annuler les effets de l'infraction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
* insert additional information, as required *						
<input type="checkbox"/> Negligence on part of person who committed violation / Négligence de la part de la personne ayant commis l'infraction	--	--	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
* insert additional information, as required *						
<input checked="" type="checkbox"/> Reasonable assistance to Board with respect to violation / Collaboration raisonnable avec l'Office en ce qui a trait à l'infraction	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--

Une fois qu'Enbridge a été avisée de la non-conformité par les inspecteurs de l'Office, elle a accepté de présenter une demande de modification du certificat et a répondu à diverses demandes de renseignements de l'Office visant à clarifier les facteurs pris en considération pour changer la conception.

<input checked="" type="checkbox"/> Promptly reported violation to Board / Infraction signalée sans délai à l'Office	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
Enbridge a omis de signaler à l'Office les changements apportés aux spécifications du projet portant sur l'épaisseur de paroi. Les inspecteurs de l'Office ont remarqué la non-conformité lors d'une inspection sur le terrain effectuée du 6 au 10 octobre 2014.						
<input checked="" type="checkbox"/> Steps taken to prevent reoccurrence of violation / Mesures prises pour prévenir les récidives	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
La direction d'Enbridge a expliqué les circonstances qui ont mené à la non-conformité et s'est engagée à élaborer une nouvelle marche à suivre afin de prévenir qu'une telle situation se reproduise. Enbridge a ajouté qu'un examen plus complet de son processus de suivi de la conformité est en cours, ce qui devrait apporter des améliorations supplémentaires.						
<input type="checkbox"/> Violation was primarily reporting / record-keeping failure / Infraction reliée principalement à la production de rapports ou à la tenue des dossiers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--	--	--
* insert additional information, as required *						
<input type="checkbox"/> Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement	--	--	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
* insert additional information, as required *						
<b>(c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE</b>						-2
<b>(d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES</b> (The baseline penalty, adjusted for the final gravity level) (Pénalité de base d'après la côte de gravité)						\$ 16,000
<b>(e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION</b> (If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.)						1
Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" / Notes pour expliquer la décision d'appliquer des pénalités multiples quotidiennes, ou «sans objet»						
<b>4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ</b>						\$ 16,000
<b>Note:</b> The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliance has not been achieved, a subsequent Notice of Violation may be issued. Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la situation n'a pas été rétablie, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.						
<b>5. DUE DATE (30 days from receipt of Notice of Violation)</b> <b>DATE LIMITE (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)</b>						<b>8 mars 2015</b>

## Notes

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the [Financial Administration Act](#).

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- a) 30 days from the date this Notice of Violation was received
- or;
- b) upon issuing a decision following a Request for Review.

**To Make Payment:**

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-606-0779 / 800-899-1265

Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

**Cheques** should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board  
Attention: Finance  
Centre 10, 517 – 10th Avenue SW  
Calgary, Alberta  
T2R 0A8

Your completed *Payment* form should be enclosed with your payment.

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la [Loi sur la gestion des finances publiques](#).

L'information concernant l'infraction pourrait également être affichée sur le site Web de l'ONE:

- a) 30 jours après la date de réception de l'Avis;
- b) dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de Révision.

**Paiement:**

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-606-0779/ 800-899-1265

Telec. : 403-292-5503/877-288-8803

**Les chèques** doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie  
Service des finances  
Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta)  
T2R 0A8

Le formulaire de *paiement* dûment rempli doit accompagner le paiement.

**To Request a Review**

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached *Request for Review* form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews  
National Energy Board  
Centre 10, 517 – 10th Avenue SW  
Calgary, Alberta  
T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's [website](#).

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

**Demander de révision**

En vertu de l'article 144 de la Loi sur l'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une *Demande de révision* de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparaît sur l'envoi électronique ou le timbre apposé sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision  
Office national de l'énergie  
Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta)  
T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le [site Web](#).

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

---

Robert Steedman

Designated Officer  
Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné  
Sanctions administratives pécuniaires

403-299-3178